

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

**Cautionnement. Étendue de l'engagement de la caution. Garantie couvrant le principal d'un prêt et les intérêts. Absence d'indication du taux d'intérêt dans l'acte de cautionnement. Preuve extrinsèque de la connaissance du taux par la caution. Validité (oui) Taux d'intérêt. Indexation sur le taux de base bancaire. Indétermination du taux (non)**

*Cour d'appel de Riom du 30 octobre 1996.  
Cour d'appel de Riom, chambre civile et commerciale du 30 octobre 1996.  
Infirimation du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 4 octobre 1995.  
Aff. Bololanik c/CCF.*

Le 22 octobre 1990, une banque consentait à l'un de ses clients un prêt à objet professionnel. Le contrat stipulait qu'il porterait intérêts au «*taux de base plus 2 % plus assurance 0,53 %, soit actuellement 12,88 %, taux susceptible de variation selon le TBB de la banque*», et que le TEG s'établissait à 13,3 %.

Le conjoint de l'emprunteur qui, curieusement, figurait dans l'acte de prêt comme co-emprunteur et l'avait d'ailleurs signé, se portait caution du remboursement par acte séparé, au bas duquel il apposait la mention manuscrite «*Lu et approuvé, bon pour caution à hauteur de 200 000 francs (deux cent mille francs) plus agios courus et à courir*».

L'emprunteur ayant cessé de rembourser à partir de décembre 1993, la banque assignait en paiement la caution devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui constatait la nullité de la clause d'indexation et condamnait la caution à rembourser seulement le capital restant dû.

La banque interjeta appel. Devant la cour, la caution opposait deux moyens principaux : elle faisait valoir, d'une

part, que la clause relative aux intérêts était nulle en raison de l'indétermination du taux et, d'autre part, qu'elle ne pouvait être tenue de payer les intérêts dont le taux n'était pas indiqué dans l'acte de caution.

Après avoir rappelé que les dispositions de la loi du 10 janvier 1978 étaient inapplicables en l'espèce en raison de l'objet professionnel du prêt, la cour écartait le premier moyen en appliquant la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation et affirmait la validité de la clause d'indexation. La cour rejetait ensuite le deuxième moyen en relevant que la caution avait signé le contrat de prêt et ne pouvait donc soutenir qu'elle en ignorait les conditions.

En conséquence, la cour condamnait la caution à rembourser à la banque le capital restant dû et les intérêts au taux conventionnel.